



Mission régionale d'autorité environnementale

Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la révision de la carte communale de Riupeyrous (64)**

n°MRAe 2016 DKALPC 14

dossier KPP-2016-388

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la commune de Riupeyrous, reçue le 26 mai 2016, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale de la dispenser de la nécessité de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision de la carte communale de Riupeyrous ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Considérant** que la commune de Riupeyrous dispose d'une carte communale approuvée en 2010 dont elle a engagé la révision en novembre 2015 afin d'encadrer le développement à l'horizon 2025 mais également de se rendre compatible avec les différentes évolutions législatives ainsi qu'avec les orientations et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Pau approuvé en juin 2015 ;

**Considérant** que le dossier fourni à l'Autorité environnementale indique que la commune envisage, à l'horizon 2025, l'accueil de 65 habitants supplémentaires, nécessitant la mobilisation de 4,45 ha de surface agricoles, forestières ou naturelles afin de permettre la réalisation de 25 nouveaux logements ;

**Considérant** que les choix opérés par la commune visent à renforcer le secteur du bourg et à limiter le développement des hameaux ;

**Considérant** que les informations présentées permettent de démontrer l'absence prévisible des choix retenus sur l'environnement au regard des différents enjeux environnementaux, notamment du fait de l'absence de mesures d'inventaires naturels ou de l'absence de développement urbain à proximité des différents cours d'eau traversant le territoire communal ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet de révision de la carte communale de Riupeyrous soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision de la carte communale de Riupeyrous (64) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 22 juillet 2016

Le Président de la MRAe  
d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes



Frédéric DUPIN

#### *Voies et délais de recours*

##### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

##### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**